

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages		Pages
Conseil de la communauté marocaine à l'étranger :		<i>et de pouvoirs à M. Nizar BARAKA, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales.....</i>	98
• Création.		Attributions des ministres.	
<i>Dahir n° 1-07-208 du 10 hija 1428 (21 décembre 2007) portant création du Conseil de la communauté marocaine à l'étranger.....</i>	94	<i>Décret n° 2-08-18 du 6 moharrem 1429 (15 janvier 2008) modifiant le décret n° 2-07-1317 du 16 kaada 1428 (27 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies.....</i>	98
• Nomination du président.		<i>Décret n° 2-08-40 du 21 moharrem 1429 (30 janvier 2008) modifiant le décret n° 2-07-1292 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace.....</i>	98
<i>Dahir n° 1-08-08 du 10 hija 1428 (21 décembre 2007) portant nomination du président du Conseil de la communauté marocaine à l'étranger.....</i>	97	Ordres du Wissam Al Arch et Wissam Al Istihkak Al Watani. – Contingents pour l'année 2008.	
• Nomination du secrétaire général.		<i>Décret n° 2-08-41 du 21 moharrem 1429 (30 janvier 2008) fixant pour l'an 2008 les contingents des ordres du Wissam Al Arch et Wissam Al Istihkak Al Watani.....</i>	99
<i>Dahir n° 1-08-09 du 10 hija 1428 (21 décembre 2007) portant nomination du secrétaire général du Conseil de la communauté marocaine à l'étranger..</i>	97	Douanes. – Délais et formes de communication des informations à l'administration.	
Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales. – Délégation d'attributions et de pouvoirs.		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 68-08 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) fixant les délais et formes de communication des informations à l'administration.....</i>	99
<i>Décret n° 2-08-17 du 6 moharrem 1429 (15 janvier 2008) modifiant le décret n° 2-07-1277 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) portant délégation d'attributions</i>			

	Pages
Drawback.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 71-08 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) complétant la liste des marchandises éligibles au régime du drawback.....</i>	100
Locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel, commercial, industriel ou artisanal.	
<i>Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5588 du 9 hija 1428 (20 décembre 2007)</i>	100
Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir et sa restructuration.	
<i>Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5588 du 9 hija 1428 (20 décembre 2007)</i>	100

TEXTES PARTICULIERS

Caisse de dépôt et de gestion. – Création d'une sous-filiale dénommée « Technopolis Rabatshore ».	
<i>Décret n° 2-07-1209 du 24 hija 1428 (4 janvier 2008) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à créer une sous-filiale dénommée « Technopolis Rabatshore »..</i>	101
CDG Développement. – Prise de participation dans le capital de la société dénommée « Témara développement ».	
<i>Décret n° 2-07-1286 du 24 hija 1428 (4 janvier 2008) autorisant CDG Développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, à prendre une participation dans le capital de la société dénommée « Témara Développement ».....</i>	101
Banque centrale populaire :	
• Création d'une filiale bancaire en Mauritanie dénommée « Banque populaire Maroc-Mauritanienne ».	
<i>Décret n° 2-07-1287 du 24 hija 1428 (4 janvier 2008) autorisant la Banque centrale populaire (BCP), à créer une filiale bancaire en Mauritanie dénommée « Banque populaire Maroc-Mauritanienne ».....</i>	102
• Participation dans le capital du Fonds d'investissement en actifs touristiques, dénommé « H Partners » et de sa société de gestion dénommée « H Partners Gestion ».	
<i>Décret n° 2-07-1345 du 14 moharrem 1429 (23 janvier 2008) autorisant la Banque centrale populaire (BCP), à participer dans le capital du Fonds d'investissement en actifs touristiques, dénommé « H Partners » et de sa société de gestion dénommée « H Partners Gestion ».....</i>	103

ONE et ONEP. – Prise de participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Tanger Med utilities ».	
<i>Décret n° 2-07-1288 du 24 hija 1428 (4 janvier 2008) autorisant l'Office national de l'électricité (ONE) et l'Office national de l'eau potable (ONEP), à prendre une participation respectivement de 48% et 42% dans le capital de la société anonyme dénommée « Tanger Med utilities ».....</i>	104
OCP. – Prise de participation dans le capital de la société dénommée « Bunge Maroc phosphore S.A ».	
<i>Décret n° 2-07-1305 du 24 hija 1428 (4 janvier 2008) autorisant l'Office chérifien des phosphates (OCP) à prendre une participation dans le capital de la société dénommée « Bunge Maroc phosphore S.A ».</i>	104
Revue « Femme de Prestige ». – Autorisation de l'édition au Maroc.	
<i>Décret n° 2-07-1355 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) portant autorisation de l'édition de la revue « Femme de Prestige » au Maroc.....</i>	105
ONEP. – Gestion du service d'assainissement liquide dans la commune d'Assa.	
<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 2620-07 du 29 kaada 1428 (10 décembre 2007) approuvant la délibération du conseil de la commune d'Assa confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide.....</i>	105
Certificats de conformité aux normes marocaines.	
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2380-07 du 17 kaada 1428 (28 novembre 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la Division maintenance centralisée Maroc phosphore - Jorf Lasfar - Pôle chimie - Groupe OCP.....</i>	106
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2381-07 du 17 kaada 1428 (28 novembre 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Ateliers industriels chérifiens ».....</i>	106
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2382-07 du 17 kaada 1428 (28 novembre 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la carrière Oulad Abbou de la société « Betomar ».....</i>	106

	Pages
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2512-07 du 23 kaada 1428 (4 décembre 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire de la raffinerie de Mohammedia.....</i>	107
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2513-07 du 23 kaada 1428 (4 décembre 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Imprimelite ».....</i>	107
Société « Safilum ». – Droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines.	
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2383-07 du 17 kaada 1428 (28 novembre 2007) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Safilum ».....</i>	107

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

<i>Décret n° 2-07-884 du 6 moharrem 1429 (15 janvier 2008) modifiant le décret n° 2-01-95 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 34-97 relative aux anciens militaires et anciens combattants et portant création de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants.....</i>	108
---	-----

AVIS ET COMMUNICATIONS

<i>Avis relatif aux transitaires en douane.....</i>	109
<i>Avis aux importateurs et exportateurs</i>	109

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-07-208 du 10 hija 1428 (21 décembre 2007)
portant création du Conseil de la communauté
marocaine à l'étranger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Exposé des motifs,

Concrétisant la Haute et Bienveillante Sollicitude
dont Notre Majesté a toujours entouré Nos citoyens
résidant à l'étranger en vue d'améliorer leurs
conditions de vie, et compte tenu de l'importance
capitale que Nous attachons à l'exercice plein et
entier, par Nos citoyens résidant à l'étranger, de leur
citoyenneté, en termes de droits et d'obligations, où
qu'ils se trouvent.

Eu égard à la ferme volonté qui Nous anime de
raffermir les solides liens qui les unissent à leur pays.

Désireux de renforcer les efforts inlassables que
Nous avons déployés à cet égard, et compte tenu des
exigences liées à la croissance rapide et soutenue du
nombre des Marocains de l'émigration, appelant la
mise en place d'institutions efficaces, notamment
par la création d'une instance à même de s'acquitter
des missions de concertation et de contribution à la
formulation et à l'élaboration des politiques relatives
à l'immigration et aux affaires de la communauté des
Marocains résidant à l'étranger.

Fidèle à Notre engagement de répondre aux
attentes de l'ensemble des composantes de la Nation,
et à la lumière de l'avis consultatif émis par le Conseil
consultatif des droits de l'homme relatif à la création
d'un Conseil des marocains résidant à l'étranger, en
tant qu'instance consultative placée auprès de Notre
Majesté, et à laquelle Nous confions les missions
générales susmentionnées.

Conscient de la nécessité de choisir les membres
dudit Conseil parmi les personnalités marocaines
connues, en terre d'immigration, pour leur haute
moralité et leur attachement aux constantes et aux
valeurs sacrées de la Nation, à son identité homogène

et riche de ses multiples affluents, ainsi que parmi les
forces vives reconnues pour leur compétence, leur
grande expérience, leur intégrité, leur crédibilité et
leurs remarquables contributions.

Réaffirmant Notre souci d'assurer à la
communauté marocaine résidant à l'étranger, une
représentativité réelle, équilibrée, rigoureuse, efficace
et crédible, en veillant au respect des principes
d'équité entre les générations, d'égalité en matière de
genre, et de répartition géographique équitable, en
fonction du lieu de résidence des Marocains établis à
l'étranger.

Partant du souci de Notre Majesté de voir les
composantes du Conseil s'investir activement dans la
dynamique collective enclenchée en vue d'édifier une
société démocratique, moderne et attachée à son
identité marocaine authentique, et ce, par la
mobilisation des potentiels d'innovation dont
disposent les Marocains expatriés, de sorte qu'ils
puissent contribuer au développement de leur pays, à
la modernisation de la société marocaine, à la
promotion des ressources humaines qu'elle recèle,
ainsi qu'à la consolidation du capital de leur pays et
de son rayonnement culturel à l'échelle internationale.

Réaffirmant que ce Conseil, qui est créé auprès de
Notre Majesté aux fins d'émettre des avis consultatifs
concernant tout ce qui se rattache à la concrétisation
de ce noble dessein, trouvera en Notre Majesté le Roi-
Citoyen qui appuiera son action responsable et veillera
à préserver son indépendance, dans le cadre du respect
du principe de séparation des pouvoirs, et dans les
limites des compétences qui sont dévolues audit
Conseil.

Compte tenu des motifs précités,

Vu la Constitution, notamment son article 19,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé auprès de Notre Majesté une
institution à caractère consultatif, dénommée « Conseil de la
communauté marocaine à l'étranger », chargée de donner avis à
Notre Majesté sur les affaires de l'émigration et notamment sur
les questions concernant Nos concitoyens résidant à l'Etranger.
Elle est mentionnée dans la suite de Notre présent dahir par
« le Conseil ».

Chapitre premier*Des attributions*

ART. 2. – Le Conseil a pour attributions d'émettre des avis sur :

- Les avant-projets de textes législatifs et réglementaires dont l'objet concerne les affaires de l'émigration et les questions concernant les Marocains résidant à l'étranger ;
- Les principales orientations des politiques publiques permettant d'assurer aux Marocains résidant à l'étranger le maintien de liens étroits avec leur identité marocaine et notamment celles relatives à l'enseignement des langues, l'éducation religieuse et l'action culturelle ;
- Les mesures ayant pour but de garantir les droits et préserver les intérêts des Marocains résidant à l'étranger, notamment ceux en situation difficile ou précaire ;
- Les moyens visant à inciter les Marocains résidant à l'étranger à participer aux institutions et aux différents secteurs de la vie au niveau national et à la promotion des actions menées à leur profit ;
- Les moyens de renforcer la contribution des Marocains de l'étranger au développement des capacités de leur pays d'origine, aux niveaux national, régional et local, à l'effort du développement humain durable et à la modernisation de la société ;
- Le développement des stratégies modernes de communication, d'interaction et de coopération avec les pays d'accueil aux niveaux culturel, humain et économique.

Le Conseil est également chargé d'observer les évolutions prévisibles dans le domaine de l'émigration sur les plans politique, économique, culturel et scientifique.

ART. 3. – Le Conseil délibère dans le cadre de ses attributions sur les questions dont il est saisi par Notre Majesté.

Le Conseil porte à la Haute Appréciation de Notre Majesté toutes recommandations de nature à améliorer la condition de la communauté marocaine de l'Etranger.

Il peut également être saisi par le gouvernement des questions relevant de ses attributions.

ART. 4. – Le Conseil établit un rapport annuel sur ses activités et un rapport bisannuel général d'analyse des tendances de l'émigration marocaine et de ses problématiques particulières.

Le Conseil établit également des rapports spécifiques sur les questions qu'il traite lors de ses assemblées plénières ou sur les questions qui lui sont soumises par Notre Majesté.

ART. 5. – Les établissements publics, les administrations publiques, les organismes publics, les collectivités locales, les chambres professionnelles et toutes les autorités publiques et les organes en relevant, chacun en ce qui le concerne, doivent fournir au Conseil sur sa demande les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Chapitre II*De la composition et du statut des membres*

ART. 6. – Le conseil est composé conformément aux dispositions transitoires prévues dans l'article 24 du présent dahir.

ART. 7. – Outre son président, son secrétaire général et ses membres à voie délibérative, le conseil comprend comme membres observateurs les autorités gouvernementales chargées de :

- De la justice - de l'intérieur - des affaires étrangères et de la coopération - des Habous et des affaires islamiques - des finances et de l'économie - de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique - de la jeunesse et des sports - de l'emploi et du développement social - de la communauté à l'étranger.

Il comprend également les représentants des institutions suivantes :

- le Conseil supérieur des Oulémas ;
- les conseils, associations ou organismes des Oulémas marocains à l'étranger ;
- la Fondation Hassan II des marocains résidant à l'étranger ;
- la Fondation Mohammed V pour la solidarité ;
- le Conseil consultatif des droits de l'Homme ;
- Diwan Al Madhalim ;
- L'Institut Royal de la culture amazighe.

ART. 8. – La qualité de membre du Conseil est bénévole.

Toutefois, une indemnité de mission et de participation aux sessions du conseil peut être allouée aux membres.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par le règlement intérieur du Conseil.

ART. 9. – Les membres du Conseil doivent assumer les fonctions qui leur sont dévolues avec fidélité, impartialité et dévouement pour la défense des intérêts suprêmes de la Nation.

Le règlement intérieur du Conseil précise le statut de ses membres.

ART. 10. – La qualité de membre du Conseil se perd de plein droit pour toute condamnation définitive suite à un crime ou délit volontaire.

La qualité de membre se perd également à la diligence du président du Conseil pour l'une des causes suivantes :

- vacance de siège pour décès ou invalidité corporelle permanente, ou pour absence sans motif valable à plus de deux sessions ;
- atteinte à l'esprit et à la lettre de Notre dahir, notamment l'inobservation des règles de conduite et de déontologie requises par l'honneur d'appartenance au Conseil.

La déchéance de la qualité de membre et son remplacement ont lieu suivant la procédure de son acquisition.

Chapitre III*Des organes*

ART. 11. – Le Conseil comprend les organes suivants :

- l'assemblée plénière ;
- le président ;
- le bureau du Conseil ;
- le secrétariat général ;
- les groupes de travail.

Section première. – L'assemblée plénière

ART. 12. – L'assemblée plénière est composée de l'ensemble des membres du Conseil.

Elle se réunit sur convocation du président du Conseil pour délibérer sur l'ordre du jour approuvé par Notre Majesté et notamment :

a) approuve le programme annuel ou pluriannuel de l'action du Conseil et le budget y afférent ;

b) statue sur les projets de rapports, les recommandations et les avis consultatifs qui lui sont soumis dans le cadre de l'ordre du jour ;

c) examine et approuve le règlement intérieur du Conseil dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessous ;

d) sollicite l'approbation de Notre Majesté pour permettre au Conseil de délibérer sur une question relevant de ses missions.

ART. 13. – L'assemblée plénière se réunit valablement en présence de la moitié au moins de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents à l'exception des délibérations relatives aux points « c » et « d » de l'article précédent pour lesquelles une majorité des deux tiers des membres du Conseil est requise.

ART. 14. – L'assemblée plénière du Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire, au cours du mois de novembre, sur la base d'un ordre du jour et d'une date proposés à Notre Majesté par le président après consultation du bureau du Conseil.

L'assemblée plénière peut également se réunir en session spéciale sur Ordre de Notre Majesté.

Elle se réunit en session extraordinaire, à la demande des deux tiers de ses membres après approbation de sa date et de son ordre du jour par Notre Majesté.

Section 2. – Le président

ART. 15. – Le président est nommé par dahir pour un mandat de six (6) ans renouvelable.

ART. 16. – Le président assure la direction du Conseil et la coordination des travaux de ses organes et de ses activités ; il prend toutes les mesures nécessaires à sa gestion et son bon fonctionnement, notamment :

- élabore l'ordre du jour et fixe les dates des sessions du Conseil et les soumet à l'Approbation par Notre Majesté ;
- convoque les membres du Conseil pour se réunir lors des sessions ordinaires ou urgentes ;
- soumet les conclusions des travaux du Conseil à Notre Majesté ;
- élabore le budget annuel du Conseil dont il est l'ordonnateur ;
- gère les ressources humaines du Conseil.

Le président est le porte-parole du Conseil. Il est l'interlocuteur officiel auprès des autorités publiques nationales et des conseils similaires ainsi qu'auprès des institutions internationales concernées par le domaine de sa compétence.

Le président peut solliciter l'Approbation de Notre Majesté en vue de déléguer une partie de ses attributions à des membres du Conseil ; il peut déléguer au secrétaire général les prérogatives de préparer le budget du Conseil ou d'en être le sous-ordonnateur.

En cas d'empêchement du président, Notre Majesté désignera l'un des membres du Conseil pour assurer la présidence provisoire des réunions.

Section 3. – Le bureau du Conseil

ART. 17. – Outre le président du Conseil et le secrétaire général, le bureau comprend les présidents des groupes de travail prévus ci-après.

Le président peut inviter à participer aux travaux du Conseil un rapporteur ou un membre d'un groupe de travail déterminé ou un membre du Conseil ou des personnalités en dehors du Conseil concernées par un point de son ordre du jour.

ART. 18. – Le bureau assiste le président dans la gestion de ses travaux et de ses missions. Il peut, après Approbation de Notre Majesté, déléguer des attributions déterminées à des membres du Conseil.

Le bureau se réunit sur convocation du président.

Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du bureau.

Section 4. – Le secrétariat général

ART. 19. – Le secrétariat général du Conseil est assuré par un secrétaire général nommé par dahir pour une durée de quatre ans parmi ou en dehors des membres du Conseil.

Si le secrétaire général n'est pas membre du Conseil, il ne prend part aux travaux du Conseil qu'à titre consultatif.

Outre les attributions qui lui sont déléguées par le président, le secrétaire général est chargé – sous l'autorité du président – de la gestion administrative et financière du Conseil. Le secrétariat général et l'administration du Conseil sont assistés de conseillers et d'experts pour répondre à ses besoins techniques et administratifs, conformément aux dispositions de l'article 22 ci-après.

Section 5. – Les groupes de travail

ART. 20. – L'assemblée plénière peut constituer des groupes de travail dont elle fixe les attributions. Ils sont chargés d'étudier et de proposer aux organes du Conseil les mesures de nature à lui permettre de remplir ses missions.

Chaque groupe de travail élabore un rapport d'activités qui est présenté à l'assemblée plénière lors de la session annuelle et repris dans le rapport général d'activités du Conseil visé à l'article 4 ci-dessus.

Aucun des membres du Conseil ne peut appartenir à plus d'un groupe de travail et chaque groupe de travail procède à l'élection d'un président et d'un rapporteur.

Outre les groupes de travail, il revient au Conseil, sur Ordre de Notre Majesté, ou à l'initiative de son président, après délibération et Approbation de Notre Majesté, de créer une commission spéciale.

Les commissions spéciales sont chargées de l'étude d'une question déterminée. En plus des membres du Conseil, lesdites commissions peuvent comprendre des compétences dans le domaine de leur activité.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des groupes de travail sont fixées par le règlement intérieur du Conseil.

Chapitre IV

Des moyens financiers et administratifs

ART. 21. – Le Conseil jouit de l'autonomie administrative et financière dans la gestion de son administration et de son budget. A cette fin, il est doté d'un budget particulier destiné à couvrir ses dépenses de fonctionnement et d'équipement.

Les crédits nécessaires à la gestion du Conseil sont inscrits au budget général de l'Etat.

ART. 22. – Le Conseil dispose, pour l'accomplissement de ses missions, d'un personnel composé de fonctionnaires détachés et d'un personnel contractuel propre.

Le Conseil peut également, le cas échéant, faire appel à des conseillers et des experts externes conformément à l'article 19 ci-dessus.

Chapitre V

Du règlement intérieur

ART. 23. – Le règlement intérieur précise dans le respect des règles prévues dans Notre présent dahir les structures administratives et financières du Conseil, les modalités de sa gestion ainsi que l'exercice de ses attributions, la tenue de ses réunions et les procédures de ses délibérations.

Le président élabore le projet de règlement intérieur qui est soumis à l'examen du Conseil et à l'Approbation de Notre Majesté conformément aux dispositions de l'article 12.

Chapitre VI

Dispositions transitoires

ART. 24. – Durant son premier mandat fixé à quatre ans, le Conseil se compose, outre son président, de 50 membres nommés par dahir.

ART. 25. – En attendant l'installation du Conseil conformément à sa composition future, le Conseil mis en place ainsi que l'ensemble des organes qui en dépendent ou institués auprès de lui, exercent les attributions qui leur sont dévolues par les dispositions de Notre présent dahir.

En outre, le Conseil mis en place est notamment chargé d'approfondir les études et consultations nécessaires en vue de soumettre à la Haute Appréciation de Notre Majesté des propositions pertinentes quant à la conception de sa composition et des modalités les plus appropriées du choix de ses membres. Le Conseil doit veiller à garantir la plus efficace et meilleure représentativité des communautés marocaines à l'étranger.

Un dahir fixera la composition future du Conseil.

ART. 26. – Notre présent dahir est publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 10 hija 1428 (21 décembre 2007).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5600 du 22 moharrem 1429 (31 janvier 2008).

Dahir n° 1-08-08 du 10 hija 1428 (21 décembre 2007) portant nomination du président du Conseil de la communauté marocaine à l'étranger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-07-208 du 10 hija 1428 (21 décembre 2007) portant création du Conseil de la communauté marocaine à l'étranger,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 10 hija 1428 (21 décembre 2007), M. Khammar ELYAZAMI ELHASSANI est nommé président du Conseil de la communauté marocaine à l'étranger.

ART. 2. – L'intéressé bénéficie de la rémunération, des indemnités et avantages accordés aux ministres, et ce à compter de la même date.

Fait à Rabat, le 10 hija 1428 (21 décembre 2007).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5600 du 22 moharrem 1429 (31 janvier 2008).

Dahir n° 1-08-09 du 10 hija 1428 (21 décembre 2007) portant nomination du secrétaire général du Conseil de la communauté marocaine à l'étranger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-07-208 du 10 hija 1428 (21 décembre 2007) portant création du Conseil de la communauté marocaine à l'étranger,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 10 hija 1428 (21 décembre 2007), M. Abdellah BOUSSOUF est nommé secrétaire général du Conseil de la communauté marocaine à l'étranger.

ART. 2. – L'intéressé bénéficie de la rémunération, des indemnités et avantages accordés aux secrétaires d'Etat, et ce à compter de la même date.

Fait à Rabat, le 10 hija 1428 (21 décembre 2007).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5600 du 22 moharrem 1429 (31 janvier 2008).

Décret n° 2-08-17 du 6 moharrem 1429 (15 janvier 2008) modifiant le décret n° 2-07-1277 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Nizar BARAKA, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-07-1277 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Nizar BARAKA, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est abrogé le 2^e alinéa de l'article 2 du décret susvisé n° 2-07-1277 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007).

ART. 2. – L'article 5 du décret précité n° 2-07-1277 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5. – Pour l'exercice de ses attributions, M. Nizar BARAKA, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales dispose de la direction des prix créée par le décret susvisé n° 2-72-089 et de la direction de l'économie sociale, de la direction des études, de la coopération et de la législation et de la division des ressources et des systèmes d'information créées par le décret susvisé n° 2-02-638. »

ART. 3. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1429 (15 janvier 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé des affaires économiques
et générales,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5599 du 19 moharrem 1429 (28 janvier 2008).

Décret n° 2-08-18 du 6 moharrem 1429 (15 janvier 2008) modifiant le décret n° 2-07-1317 du 16 kaada 1428 (27 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-07-1317 du 16 kaada 1428 (27 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, □

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier et 3 du décret susvisé n° 2-07-1317 du 16 kaada 1428 (27 novembre 2007) sont complétées comme suit :

« Article premier. – Les attributions relatives à l'industrie, au commerce sont désormais exercées par M. Ahmed Reda CHAMI, ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies.

« Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies est également chargé d'exercer les attributions relatives aux investissements extérieurs, prévues par le décret n° 2-93-603 du 13 jourmada I 1414 (29 octobre 1993) fixant les attributions et l'organisation du ministère du commerce extérieur et des investissements extérieurs. »

« Article 3. – Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies a autorité sur l'ensemble des structures instituées, tant à l'échelon central qu'extérieur, par les décrets précités n° 2-85-645 du 8 jourmada I 1407 (9 janvier 1987) et n° 2-87-671 du 5 rabii I 1409 (17 octobre 1988), sur la direction des petites et moyennes entreprises créée par le décret précité n° 2-02-638 du 9 rejeb 1423 (17 septembre 2002) et sur la direction des investissements extérieurs créée par le décret précité n° 2-93-603 du 13 jourmada I 1414 (29 octobre 1993). »

ART. 2. – Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1429 (15 janvier 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre
de l'industrie, du commerce
et des nouvelles technologies,
AHMED REDA CHAMI.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5599 du 19 moharrem 1429 (28 janvier 2008).

Décret n° 2-08-40 du 21 moharrem 1429 (30 janvier 2008) modifiant le décret n° 2-07-1292 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-07-1292 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-07-1292 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) sont abrogées. □

ART. 2. – Les dispositions de l'article 4 du décret précité n° 2-07-1292 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4 – Délégation est donnée à M. Ahmed Taoufiq HEJIRA, ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace, à l'effet d'exercer la tutelle de l'Etat :

« – sur les agences urbaines conformément à l'article premier de « chacun des décrets susvisés n° 2-93-67 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993), n° 2-88-583 du 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993) et n° 2-88-584 du 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993).

« – et sur le groupe d'aménagement Al Omrane. »

ART. 3. – Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1429 (30 janvier 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*La ministre de l'habitat, de l'urbanisme
et de l'aménagement de l'espace,*

AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

Décret n° 2-08-41 du 21 moharrem 1429 (30 janvier 2008)
fixant pour l'an 2008 les contingents des ordres du
Wissam Al Arch et Wissam Al Istihkak Al Watani.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-00-218 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) relatif aux ordres du Royaume, notamment son article 47,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les contingents des ordres du Wissam Al Arch et Wissam Al Istihkak Al Watani pour l'an 2008 sont fixés comme suit en ce qui concerne les divers ministères et la chancellerie :

Wissam Al Arch :

- classe exceptionnelle néant ;
- première classe néant ;
- deuxième classe 010 ;
- troisième classe 050 ;
- quatrième classe 300.

Wissam Al Istihkak Al Watani :

- classe exceptionnelle 2000 ;
- première classe 3000 ;
- deuxième classe 0700.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1429 (30 janvier 2008).

ABBAS EL FASSI.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 68-08 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) fixant les délais et formes de communication des informations à l'administration.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 42 (1°),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'administration des douanes et impôts indirects peut, préalablement au chargement et au déchargement des marchandises, exiger, des personnes visées à l'article 42-1° du code des douanes, la communication des informations relatives à l'identification du moyen de transport et à sa cargaison.

ART. 2. – Les informations visées à l'article premier ci-dessus concernent :

- la date d'arrivée /départ du moyen de transport ;
- le nom de la compagnie de transport ;
- le nom du moyen de transport ;
- le pavillon du moyen de transport ;
- le numéro de conteneur et son type ;
- la nature de la marchandise et sa codification à 4 chiffres dans le système harmonisé ;
- la date, le lieu et le port de premier chargement / port de destination ;
- le dernier port de transbordement précédent / premier port suivant ;
- l'indication de conteneur de transbordement ;
- le poids brut de la cargaison.

ART. 3. – La transmission de ces données s'effectue par procédé électronique ou informatique :

- 24 heures avant le déchargement des marchandises ;
- 12 heures préalablement au chargement des marchandises.

ART. 4. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 hija 1428 (27 décembre 2007).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5600 du 22 moharrem 1429 (31 janvier 2008).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 71-08 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) complétant la liste des marchandises éligibles au régime du drawback.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 159-2° ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects précité, notamment ses articles 173-1° et 216-II ;

Après avis du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe III du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est complétée ainsi qu'il suit :

« Annexe III

**« Tableau des marchandises pouvant bénéficier du régime
« du drawback**

« 1 – Huiles et emballages.....et autres plantes originaires
« du Maroc ;

«

«

« 40 – Les combustibles solides.....consommés
« au cours de la fabrication des produits industriels
« ci-après :

« 40-1.....

«

« 40-36 Voitures particulières de tourisme ;

« 41 – Matières premières.....boissons gazeuses. »

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 hija 1428 (27 décembre 2007).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5588
du 9 hija 1428 (20 décembre 2007) p. 1719

**Dahir n° 1-07-134 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007)
portant promulgation de la loi n° 07-03 relative à la
révision du montant du loyer des locaux à usage
d'habitation ou à usage professionnel, commercial,
industriel ou artisanal.**

Au lieu de :

Article 4

Le taux d'augmentation du montant du loyer est fixé ainsi
qu'il suit :

– 80 % pour les locaux à usage d'habitation ;

–

Lire :

Article 4

Le taux d'augmentation du montant du loyer est fixé ainsi
qu'il suit :

– 8 % pour les locaux à usage d'habitation ;

–

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5588
du 9 hija 1428 (20 décembre 2007) p. 1426 et 1730

**Dahir n° 1-07-169 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007)
portant promulgation de la loi n° 10-07 relatif à la
modification de la dénomination de la Société nationale
d'aménagement de la baie d'Agadir et à sa restructuration.**

Au lieu de :

**Dahir n° 1-07-169 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007)
portant promulgation de la loi n° 10-07 relatif à la
modification de la dénomination de la Société nationale
d'aménagement de la baie d'Agadir et à sa restructuration.**

Lire :

**Dahir n° 1-07-168 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007)
portant promulgation de la loi n° 10-07 relative à la
modification de la dénomination de la Société nationale
d'aménagement de la baie d'Agadir et à sa restructuration.**

Le rectificatif en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5600 du 22 moharrem 1429 (31 janvier 2008).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-07-1209 du 24 hija 1428 (4 janvier 2008) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à créer une sous-filiale dénommée « Technopolis Rabatshore ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Caisse de dépôt et de gestion (CDG), demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée pour créer une sous-filiale, dénommée « Technopolis Rabatshore » dotée d'un capital social de 880 millions DH.

Technopolis, cité de la technologie, est la matérialisation de la nouvelle vocation de Rabat-Salé dans le secteur des nouvelles technologies.

Prévue sur une superficie de 300 hectares à l'entrée de la capitale du Royaume, dans un espace privilégié, Technopolis s'appuie sur un positionnement original, quatre concepts distincts permettant d'offrir des développements modulaires aux métiers des nouvelles technologies, à savoir :

- campus universitaire dédié à la formation dans des filières d'excellence à la recherche-développement et à l'incubation de projets technologiques innovants ;
- module pour le développement de logiciels ;
- module dédié à l'activité de business process offshoring (BPO) ;
- module dédié à l'audiovisuel et aux multimédias.

La nouvelle cité de la technologie bénéficiera, également, d'un aménagement novateur et aéré sous forme d'infrastructures et d'une gestion alignée sur les meilleurs standards internationaux pour en faire une destination privilégiée pour les investissements et les projets liés aux secteurs des nouvelles technologies.

Pour des raisons de synergie, le capital de « Technopolis Rabatshore » sera détenu par la société « Medz » filiale de la CDG, spécialisée dans l'aménagement, la conception, le développement et la gestion d'activités touristiques, industrielles, offshoring et urbaines.

La future société aura notamment pour objet la promotion, la commercialisation et la gestion des zones d'offshoring, de nouvelles technologies, de recherche-développement et de technopoles.

Le coût global d'investissement pour la première phase qui s'étalera sur la période 2007-2015 est estimé à près de 5 milliards DH.

Le plan d'affaires de la société « Technopolis Rabatshore » sur la période 2007-2026 montre que l'excédent brut d'exploitation passera de 76 millions DH en 2010 à 409 millions DH en 2015 pour atteindre en 2026 plus de 668 millions DH. La société commencera à réaliser un résultat net positif à partir de 2015.

Les taux de rentabilité interne du projet et des actionnaires sont estimés respectivement à 8,43 % et 13,52 %.

Eu égard à l'importance du projet Technopolis tant sur le plan stratégique que sur le plan d'aménagement du territoire et de développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion est autorisée à créer via sa filiale « Medz », la société anonyme dénommée « Technopolis Rabatshore ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 hija 1428 (4 janvier 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5597 du 12 moharrem 1429 (21 janvier 2008).

Décret n° 2-07-1286 du 24 hija 1428 (4 janvier 2008) autorisant CDG Développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, à prendre une participation dans le capital de la société dénommée « Témara Développement ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La société CDG Développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée pour prendre une participation de 49 % dans le capital de la société anonyme dénommée « Témara Développement » ;

Pour promouvoir le développement de l'économie locale et de l'emploi, la loi n° 78-00 portant charte communale prévoit la possibilité pour les communes de conclure des partenariats avec les administrations publiques, les collectivités locales, les organismes publics ou privés et les acteurs sociaux ;

Après les villes de Marrakech, Fès et Casablanca, le projet de création d'une société de développement local avec la commune urbaine de Témara, s'inscrit dans le cadre de la poursuite de la mise en place de partenariats avec les villes du Royaume, sous forme de sociétés de développement local ;

La demande de prise de participation de CDG Développement dans le capital de la société à créer, « Témara Développement », en partenariat avec la commune urbaine de Témara, s'inscrit dans ce cadre. Ce projet de partenariat procède d'une volonté de CDG Développement et de la ville de Témara de mettre en commun de manière optimisée leurs compétences, leur savoir faire et leurs moyens pour multiplier les chances de réussite des projets communaux et réduire leurs délais de réalisation au bénéfice des citoyens ;

Dotée d'un capital social initial de 40 millions de dirhams, la future société anonyme « Témara développement », aura pour mission l'aménagement et l'équipement de l'espace urbain, la promotion, la commercialisation d'opérations immobilières de toutes natures ainsi que la réalisation et la gestion de tous équipements. Elle pourra dans le cadre de son activité acquérir, prendre à bail, se faire concéder tous terrains, bâtis ou non, réaliser toutes opérations foncières et immobilières sur le territoire de la commune de Témara ;

Le business plan de la société « Témara Développement » pour la période 2008-2017, prévoit une progression annuelle moyenne de son chiffre d'affaires d'environ 11 % passant ainsi de 4,3 millions DH en 2008 à près de 11 millions DH en 2017. Pour sa part, le résultat d'exploitation connaîtra une augmentation relativement importante passant de 2,8 millions de DH en 2008 à 28,3 millions DH en 2011 et 10,9 millions de DH en 2017, soit un taux de croissance annuel moyen de plus de 16 % durant la même période ;

Le résultat net connaîtra un taux de croissance annuel moyen de plus de 15 % durant la période 2008-2017 passant ainsi de 1,8 million DH à 17,4 millions DH en 2011 et 6,6 millions DH en 2017 ;

Le taux de rentabilité interne du projet est de 10 % ;

Eu égard aux objectifs assignés à ce projet, notamment le développement économique et social de la ville de Témara, à travers la mise en commun des compétences, du savoir faire et des moyens techniques et financiers, dont disposent la commune urbaine de Témara et CDG Développement ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société CDG Développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, est autorisée à prendre une participation de 49 % dans le capital de la société anonyme dénommée « Témara Développement ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 hija 1428 (4 janvier 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-07-1287 du 24 hija 1428 (4 janvier 2008) autorisant la Banque centrale populaire (BCP), à créer une filiale bancaire en Mauritanie dénommée « Banque populaire Maroc-Mauritanienne ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Banque centrale populaire (BCP) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une filiale bancaire en Mauritanie dénommée « Banque populaire Maroc-Mauritanienne ».

La Mauritanie présente une économie caractérisée par un secteur moderne reposant sur les mines, la pêche industrielle et l'agriculture irriguée et par un secteur traditionnel basé sur l'élevage. Le secteur pétrolier devrait au cours des prochaines années, stimuler le développement économique de ce pays puisque des réserves d'hydrocarbures ont été découvertes.

D'une manière générale le produit net bancaire (PNB) des banques existantes en Mauritanie est formé essentiellement de marge d'intérêts, en l'absence de produits générateurs de commissions notamment, les opérations du commerce extérieur, la monétique, la bancassurance et les produits dédiés aux particuliers. En 2004, le secteur bancaire mauritanien a enregistré un résultat net de 11 millions de dollars.

Les secteurs ciblés par la BCP dans ce pays sont essentiellement le financement de projets, sachant que les bâtiments et travaux publics représentent un levier important dans la croissance économique, l'agroalimentaire occupant la première place parmi les industries manufacturières et le secteur de la pêche représentant 45 % des recettes d'exportation.

L'implantation du BCP en Mauritanie vise les objectifs suivants :

- répondre à un choix stratégique de croissance externe ;
- accompagner les investisseurs marocains déjà opérationnels en Mauritanie ;
- participer à l'ouverture de l'économie mauritanienne ;
- accompagner l'Etat Mauritanien dans la mise à niveau de son système financier ;
- profiter du potentiel de croissance de l'économie mauritanienne ;
- créer les conditions d'une meilleure ouverture sur les pays subsahariens.

Les projections financières au titre de la période 2008-2012 montrent que la « Banque populaire Maroc-Mauritanienne », qui sera dotée d'un capital social initial de 6.000 millions Ouguiyas, devrait enregistrer des bénéfices à partir de la quatrième année d'exercice pour atteindre 595 millions Ouguiyas en 2012. Ces projections font ressortir également, une augmentation du produit net bancaire de 1.170 millions Ouguiyas en 2008 à 3.437 millions Ouguiyas en 2012.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque centrale populaire est autorisée à créer une filiale bancaire en Mauritanie dénommée « Banque populaire Maroc-Mauritanienne » avec un capital social de 6.000 millions Ouguiyas.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 hijra 1428 (4 janvier 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5597 du 12 moharrem 1429 (21 janvier 2008).

Décret n° 2-07-1345 du 14 moharrem 1429 (23 janvier 2008)
autorisant la Banque centrale populaire (BCP), à participer dans le capital du Fonds d'investissement en actifs touristiques, dénommé « H Partners » et de sa société de gestion dénommée « H Partners Gestion ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Banque centrale populaire (BCP) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée pour participer à hauteur de 400 millions DH et de 2,5 millions DH respectivement dans le capital du Fonds d'investissement en actifs touristiques dénommé « H Partners » et de sa société de gestion dénommée « H Partners Gestion ».

Comme suite aux assises internationales du tourisme tenues à Tanger en 2006, le Groupe Banques populaires et Attijariwafa Bank ont annoncé leur volonté d'unir leurs contributions afin de monter un Fonds d'investissement en actifs touristiques doté de 2,5 milliards de DH, destiné à financer des projets touristiques.

L'objectif de ce Fonds est de mobiliser d'importantes ressources financières pendant une longue période en vue de financer des investissements en fonds propres et quasi-fonds propres dans des projets d'infrastructure hôtelière, de l'industrie touristique (hôtels, clubs, villages touristiques, stations balnéaires, etc...) et des projets para-touristiques (parcs d'attraction, franchise Disney-Land, etc...).

Le Fonds « H Partners » aura pour objet notamment :

- la constitution ou la prise de participation dans toute société porteuse d'un ou de plusieurs projet(s) de création, d'extension ou d'acquisition d'un ou de plusieurs actifs touristique(s) et le développement de ce ou ces projet(s) ;

- la prise de participation dans des groupes hôteliers marocains ou internationaux existants opérant au Maroc, pour encourager leur restructuration et/ou leur développement.

Le plan d'affaires du Fonds montre que le résultat d'exploitation passera de -30,9 millions DH en 2008 à 7,7 millions DH en 2013 pour atteindre 290,7 en 2024 enregistrant un taux d'accroissement annuel moyen de l'ordre de 39,1 %. Le Fonds commencera à réaliser un résultat net positif à partir de l'année 2013 avec 66 millions DH.

Le taux de rentabilité interne du Fonds est estimé à 15,9 %.

Quant à la société de gestion du Fonds, elle aura pour objet notamment :

- d'entreprendre toute étude technique, économique ou financière dans le domaine touristique ;
- d'exercer tout mandat de représentation d'investisseur et d'accomplir pour leur compte tous actes s'y rapportant ;
- d'assurer le suivi d'investissements touristiques et leur désinvestissement.

Les projections financières relatives à la société de gestion du Fonds montrent que les produits passeront de 25 millions DH en 2008 à plus de 58 millions DH en 2012 permettant de dégager un résultat net de l'ordre de 10 millions DH en 2008, qui passera à 30 millions DH en 2012 avec un taux d'accroissement moyen annuel de l'ordre de 31%.

Eu égard à l'objectif assigné à ce projet en l'occurrence la mobilisation d'importantes ressources financières pendant une longue période en vue de financer des investissements en fonds propres et quasi-fonds propres ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque centrale populaire est autorisée à participer à hauteur de 400 millions DH et de 2,5 millions DH respectivement dans le capital du Fonds d'investissement en actifs touristiques dénommé « H Partners » et de sa société de gestion dénommée « H Partners Gestion ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1429 (23 janvier 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-07-1288 du 24 hija 1428 (4 janvier 2008) autorisant l'Office national de l'électricité (ONE) et l'Office national de l'eau potable (ONEP), à prendre une participation respectivement de 48% et 42% dans le capital de la société anonyme dénommée « Tanger Med utilities ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

L'Office national de l'électricité (ONE) et l'Office national de l'eau potable (ONEP) demandent l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation respectivement de 48% et 42% dans le capital de la société anonyme dénommée « Tanger Med utilities » dotée d'un capital de 75.153.412 DH.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel d'offres lancé par l'Agence spéciale Tanger Méditerranée, portant sur la gestion des services de distribution d'eau et d'électricité, d'assainissement liquide et solide, d'éclairage public, d'hygiène et de propreté du complexe portuaire de Tanger Méditerranée à l'issue duquel le consortium composé de l'ONE, l'ONEP et du groupe Pizzorno environnement/SEGEDEMA a été retenu comme adjudicataire. Ledit appel d'offres oblige le consortium précité à créer une société de droit privé marocain qui assurera l'exécution du projet précité.

Le partenariat entre l'ONE, l'ONEP et le groupe Pizzorno environnement/SEGEDEMA permettra de capitaliser leurs compétences techniques, commerciales, financières et managériales en matière de distribution d'eau potable, d'électricité et d'assainissement liquide et solide et ce, afin de proposer des prestations de qualité à des coûts compétitifs, participant ainsi à l'attractivité du complexe portuaire de Tanger Méditerranée.

La future société aura pour mission essentielle la gestion des services de distribution d'eau et d'électricité, d'assainissement liquide et solide, d'éclairage public, d'hygiène et de propreté du complexe portuaire de Tanger Méditerranée. Elle aura pour mission, également, la gestion commerciale des services précités, la facturation, la perception et le recouvrement, des montants dus par les usagers, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des biens de la concession.

Le plan d'affaires de la société « Tanger Med utilities » montre que le chiffre d'affaires atteindrait 27 millions DH en 2014 et la société commencera à réaliser un résultat net positif dès la première année.

Les taux de rentabilité interne du projet et des actionnaires sont estimés respectivement à 6,43% et 8%.

Eu égard à l'objectif assigné à ce projet en l'occurrence la gestion des services de distribution d'eau et d'électricité, d'assainissement liquide et solide, d'éclairage public, d'hygiène et de propreté du complexe portuaire de Tanger Méditerranée.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Office national de l'électricité et l'Office national de l'eau potable sont autorisés à prendre une participation respectivement de 48% et 42% dans le capital de la société anonyme dénommée « Tanger Med utilities ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 hija 1428 (4 janvier 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5597 du 12 moharrem 1429 (21 janvier 2008).

Décret n° 2-07-1305 du 24 hija 1428 (4 janvier 2008) autorisant l'Office chérifien des phosphates (OCP) à prendre une participation dans le capital de la société dénommée « Bunge Maroc phosphore S.A ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

L'Office chérifien des phosphates (OCP) envisage de réaliser, sur le site de Jorf Lasfar, un complexe chimique intégré pour la production d'acide phosphorique et d'engrais phosphatés, pour un montant d'investissement d'environ 2,9 milliards de dirhams, en partenariat avec Bunge Koninklijke B.V, société établie aux Pays-Bas et filiale du groupe international Bunge Limited ;

A cet effet, l'OCP demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée pour prendre une participation dans le capital de la société dénommée « Bunge Maroc Phosphore S.A », en partenariat avec la filiale susvisée ;

D'une capacité de production de 375.000 tonnes P205 par an d'acide phosphorique, de 340.000 tonnes de phosphate monoammonique et diamonique et 270.000 tonnes par an de triple superphosphate, soit l'équivalent d'un potentiel de transformation de 1,44 million de tonnes par an de phosphate brut, ce complexe industriel sera réalisé dans le cadre de la future société « Bunge Maroc phosphore S.A », de droit marocain, dont le capital social sera de 900 millions de dirhams, réparti entre l'OCP et Bunge Koninklijke B.V à hauteur de 50 % chacun ;

La production de cette unité, dont le démarrage est prévu en mai 2008 pour la partie acide phosphorique et en mai 2010 pour la partie engrais, sera dédiée, en grande partie, à la couverture de la totalité des besoins en produits phosphatés de Bunge en Amérique Latine, notamment au Brésil, pour une durée contractuelle de 15 ans ;

En outre, elle répondra à l'augmentation de la demande d'engrais phosphatés dans les zones à fort potentiel de consommation de fertilisants ;

Le plan d'affaires de la société « Bunge Maroc phosphore S.A » pour la période 2008-2017 prévoit une progression du chiffre d'affaires de 1.238 millions de dirhams en 2008 à 1.636 millions de dirhams en 2017, soit une progression de près de 32 %, permettant de dégager un résultat net passant de 125 millions de dirhams à 216 millions de dirhams sur la même période, soit un accroissement de près de 73 % ;

Le taux de rentabilité interne économique du projet est estimé à 12,7 % ;

La création de la société « Bunge Maroc phosphore S.A » s'inscrit d'une part, dans le cadre de la consolidation des relations commerciales développées entre l'OCP et ses clients et d'autre part, dans la poursuite de la politique d'accroissement de sa valeur ajoutée, de sa stratégie d'internationalisation et de sécurisation des débouchés à travers des partenariats industriels d'accompagnement pour ses projets de développement ;

Par ailleurs, ce projet permettra la création d'environ 274 emplois directs et aura des effets induits sur l'économie locale (région d'El Jadida) et nationale ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Office chérifien des phosphates (OCP), est autorisé à prendre une participation de 50 % dans le capital de la société en droit marocain dénommée « Bunge Maroc phosphore S.A ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 hija 1428 (4 janvier 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5597 du 12 moharrem 1429 (21 janvier 2008).

**Décret n° 2-07-1355 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008)
portant autorisation de l'édition de la revue « Femme de Prestige » au Maroc.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Midan » sise au 4, avenue de France, immeuble « Le France » 40 000 - Marrakech, est autorisée à éditer au Maroc la revue « Femme de Prestige » paraissant trimestriellement en langue française dont la direction est assurée par M. Michel Mogne Olivier.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

*Le ministre de la communication,
porte-parole du gouvernement,*

MOHAMED KHALID NACIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5600 du 22 moharrem 1429 (31 janvier 2008).

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 2620-07 du 29 kaada 1428
(10 décembre 2007) approuvant la délibération du
conseil de la commune d'Assa confiant à l'Office
national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service
d'assainissement liquide.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-089-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 joumada II 1421 (1^{er} septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu la délibération du conseil de la commune d'Assa en date du 13 chaoual 1424 (9 décembre 2003) chargeant l'Office national de l'eau potable de la gestion du service d'assainissement liquide,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la délibération du conseil de la commune d'Assa, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 kaada 1428 (10 décembre 2007).

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5597 du 12 moharrem 1429 (21 janvier 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2380-07 du 17 kaada 1428 (28 novembre 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la Division maintenance centralisée Maroc phosphore - Jorf Lasfar - Pôle chimie - Groupe OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la Division maintenance centralisée Maroc phosphore - Jorf Lasfar - Pôle chimie - Groupe OCP, pour les activités suivantes :

- réalisation des travaux techniques, mécaniques, électriques et génie civil ;
- gestion de la fourniture des pièces de rechange, de la logistique, du matériel immobilisable, de la sous-traitance, et de l'externalisation.

exercées sur le site : Jorf Lasfar, El Jadida

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 kaada 1428 (28 novembre 2007).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5598 du 15 moharrem 1429 (24 janvier 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2381-07 du 17 kaada 1428 (28 novembre 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Ateliers industriels chérifiens ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Ateliers industriels chérifiens », pour ses activités de conception, de fabrication, de vente, d'installation et de prestations associées de :

- signalisation verticale à message fixe et variable ;
- dispositifs de sécurité ;
- communication visuelle,

exercées sur le site : zone industrielle Bir Rami, Kénitra.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 kaada 1428 (28 novembre 2007).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5598 du 15 moharrem 1429 (24 janvier 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2382-07 du 17 kaada 1428 (28 novembre 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la carrière Oulad Abbou de la société « Betomar ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 219-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 14001 est attribué à la carrière Oulad Abbou de la société « Betomar » pour ses activités d'exploitation du gisement, de traitement des matériaux, de stockage des produits et

de chargement et vente des granulats, exercées sur le site : douar Lissasfa, kiadat Oulad Abbou Alhadami, commune Mâachou, province de Settât.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 kaada 1428 (28 novembre 2007).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5598 du 15 moharrem 1429 (24 janvier 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2512-07 du 23 kaada 1428 (4 décembre 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire de la raffinerie de Mohammedia.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué au laboratoire de la raffinerie de Mohammedia, pour son activité d'analyse de produits pétroliers, exercée sur le site : Samir, Mohammedia.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 kaada 1428 (4 décembre 2007).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2513-07 du 23 kaada 1428 (4 décembre 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Imprimelite ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Imprimelite » pour ses activités de conception et d'impression Offset sur papier, exercées sur le site : Quartier industriel Azzahra – n° 18 – Oulja, Salé, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

Cette certification est valable jusqu'au 16 octobre 2010.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 kaada 1428 (4 décembre 2007).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2383-07 du 17 kaada 1428 (28 novembre 2007) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Safilum ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 468-00 du 22 hija 1420 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis du comité technique de certification des produits électriques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité aux normes marocaines est attribuée à la société « Safilum » pour les disjoncteurs différentiels bipolaires 10/15/20/25/30A, 500mA et 5/10/15A, 500mA, fabriqués à l'usine sise ; 1029 centre Sidi Maârouf, Bouskoura, 20190, Casablanca, et relevant de la norme marocaine NM 06.6.022.

ART. 2. – La société « Safilum » est autorisée à apposer la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 kaada 1428 (28 novembre 2007).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5598 du 15 moharrem 1429 (24 janvier 2008).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2-07-884 du 6 moharrem 1429 (15 janvier 2008) modifiant le décret n° 2-01-95 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 34-97 relative aux anciens militaires et anciens combattants et portant création de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-07-203 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-01-95 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 34-97 relative aux anciens militaires et anciens combattants et portant création de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants, promulguée par le dahir n° 1-99-192 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999), notamment son article 8 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 kaada 1428 (13 décembre 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du premier alinéa de l'article 8 du décret susvisé n° 2-01-95 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 8 (*1^{er} alinéa*). – Le montant annuel de l'allocation « spéciale prévue par l'article 12 de la loi n° 34-97 précitée dont « peuvent bénéficier les anciens combattants est fixé à « 10.080 dirhams. Elle est payable trimestriellement et à terme « échu ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics et l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1429 (15 janvier 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

MOHAMMED ABBOU.

AVIS ET COMMUNICATIONS

**Avis concernant les résultats des élections des membres
de la chambre de discipline des transitaires agréés en douane qui se sont déroulées
les 29 novembre et le 18 décembre 2007**

– Liste des membres élus

NUMERO D'AGREMENT	NOMS ET QUALITE DES MEMBRES ELUS
952	Aarchaoui Khalifa - Aarchaoui import-export.
0428	Arrouch Mohamed - personne habile de la société First transit.
633	Bennani Abdelouhab - Trans express Bennani.
844	Chbani Brahim - Gérant et personne habile de la société Fabra.
1058	El Kafil Ahmed - personne habile de la société Secoura.
980	Fatemi Mustapha - administrateur et personne habile de la société générale africaine de Transit S.G.A.T.
1087	Khaldoun Bouchaib - Gérant et personne habile de la société Transhumance.
876	Loh Bachir - Gérant et personne habile de la société Brooker.
906	Trachen Abderrafih - Gérant et personne habile de la société Cargotir.
865	Toumi M'Hamed - Alliance transit.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5597 du 12 moharrem 1429 (21 janvier 2008).

Avis aux importateurs et aux exportateurs

– Modification de la liste des transitaires agréés en douane.

1 – Nouvelle attribution d'agréments :

NUMERO D'AGREMENT	NOM DU BENEFICIAIRE	ADRESSE	N°/DATE DE DECISION
1329	– Sté Transit Logistique Lakssir représentée par sa personne habile Mr. Larbi Lakssir	110, rue Allal Ben Abdellah, 3 ^e étage, n° 5, Casablanca	16849/212 du 27/12/2007
1330	– Sté Badioui Conseil et Transit représentée par sa personne habile Mr. Ahmed Badioui	Mimousa 3, bd Moulay Youssef, Appt n° 128, Tanger	16850/212 du 27/12/2007

2 – Radiation d'agrément de personne physique suite à sa transformation en agrément de personne morale :

NUMERO D'AGREMENT	NOM DU TRANSITAIRE	ADRESSE	N°/DATE DE DECISION
0707	– Mr. Larbi Lakssir	24, rue Rouissi, résidence Az Al Arab, Appt n° 9, Beau séjour, Casablanca	16851/212 du 27/12/2007
1312	– Mr. Ahmed Badioui	152, bd de la Gironde, 3 ^e étage, Appt n° 6, Casablanca	16852/212 du 27/12/2007

3 – Retrait provisoire d'agréments pour causes disciplinaires :

NUMERO D'AGREMENT	NOM DU TRANSITAIRE	ADRESSE	N°/DATE DE DECISION
0320	– Sté Loujain Transit	78, bd de la Résistance, résidence Al Marzouki, n° 40, Casablanca.	Six mois à compter du 23/10/2007

4 – Retrait définitif d'agréments pour cause de décès :

NUMERO D'AGREMENT	NOM DU TRANSITAIRE	ADRESSE	N°/DATE DE DECISION
1143	– Mr. Samy Seraphin Mikael Kouhen	22, rue de Bethune, 2° étage, Casablanca.	16853/212 du 27/12/2007

5 – Retrait définitif d'agréments pour renonciation à l'exercice de la fonction de transitaire :

NUMERO D'AGREMENT	NOM DU TRANSITAIRE	ADRESSE	N°/DATE DE DECISION
1155	– Mr. Moulay Hachem Loualid	5, rue Al Farabi, Tanger	16854/212 du 27/12/2007

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)